

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service de la prévention et des actions sanitaires

10-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

OBJET : CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT 2023-2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION VERS PARIS SANS SIDA – SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.

Entre 300 et 400 nouveaux cas de personnes atteintes du VIH sont détectés chaque année en Seine-Saint-Denis, ce qui en fait le deuxième département métropolitain le plus touché par le VIH après Paris.

Engagé de longue date dans la lutte contre le VIH, le Département s'est doté en février 2018 d'un plan d'action « La Seine-Saint-Denis, un Département engagé pour la fin du sida en 2030 ».

Depuis sa création en 2016, l'association Vers Paris Sans Sida s'engage pour déployer les moyens de prévention combinés, les faire connaître et les rendre accessibles, notamment aux publics les plus éloignés des soins. Elle développe une approche communautaire en adaptant sa stratégie aux différents publics concernés : migrant.e.s subsaharien.ne.s, personnes LGBTQI+, travailleur.se.s du sexe...

Pour favoriser la coordination des politiques publiques de lutte contre le VIH et mieux tenir compte de la mobilité des personnes concernées par le VIH entre les territoires, notamment parisien et sequano-dionysien, l'association Vers Paris Sans Sida a souhaité, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2019, élargir son champ d'action à la Seine-Saint-Denis et ouvrir la possibilité au Département de devenir membre de droit de l'association.

Afin de coordonner leurs plans d'action, tous deux élaborés par l'épidémiologiste France Lert, Paris et la Seine-Saint-Denis ont inscrit dans leur convention globale l'objectif de définir une stratégie unifiée pour « lutter ensemble contre les infections sexuellement transmissibles, et mettre fin au sida ensemble ».

Les trois années de partenariat ont permis de travailler à des projets concrets, en lien avec Paris : la diffusion des kits bons réflexes pour encourager le développement de la PrEP (prophylaxie pré-exposition) en médecine de ville ; des communications ciblées et adaptées



aux différents publics, des campagnes de communication large pour promouvoir par exemple VIHTEST « Au labo sans ordo »...

En 2023, après plus de six ans à la tête de l'association, France Lert a laissé sa place à Christophe Martet. L'engagement du Département de Seine-Saint-Denis depuis plus de trois ans s'est matérialisé par notre mandat de vice-présidence de l'association.

La convention soumise à votre approbation renouvelle et précise les modalités de partenariat entre le Département et l'association Vers Paris Sans Sida, et réaffirme le soutien du Département à l'action de l'association, notamment par le biais d'une subvention de 15 000 € pour l'année 2023.

En conséquence je vous propose :

- D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros à l'association Vers Paris Sans Sida, au titre de l'année 2023 ;
- D'APPROUVER la convention de partenariat ci-annexée entre le Département et l'association Vers Paris Sans Sida pour les années 2023, 2024 et 2025 ;
- DE CHARGER M. le Président du conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Magalie Thibault

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET L'ASSOCIATION VERS PARIS SANS SIDA POUR LES ANNÉES 2023 A 2025

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente n° du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Vers Paris sans sida régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 204 rue de Crimée 75 019 Paris et représentée par son président, Christophe Martet, en application de la décision du conseil d'administration, en date du X , N° SIRET :

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme d'actions visant à accélérer l'atteinte des objectifs de lutte contre le VIH, notamment par le biais de la communication et de l'innovation en santé sexuelle conçu par l'Association conformément à son objet statutaire.

CONSIDÉRANT la mobilisation du Département pour la promotion de la santé sexuelle et contre le VIH, et son adoption en février 2018 d'un plan départemental de lutte contre le VIH intitulé « La Seine-Saint-Denis, un Département engagé pour la fin du sida en 2030 », élaboré par l'épidémiologiste France Lert.

CONSIDÉRANT la mobilité entre Paris et la Seine-Saint-Denis des personnes clés particulièrement exposées au VIH et le fort intérêt en matière de santé publique à coordonner les actions parisiennes et sequano-dionysiennes de lutte contre le VIH.

CONSIDÉRANT que le développement en Seine-Saint-Denis du programme d'actions de l'association Vers Paris sans sida visant à favoriser l'information des habitant.e.s, la promotion d'une approche inclusive des populations clés particulièrement exposées au VIH, l'accès au dépistage, aux divers modes de protection, aux soins, aux traitements et aux droits privilégiant les dispositifs de santé communautaire visant les populations les plus touchées par l'épidémie de VIH-sida, ci-après présenté par l'Association participe à l'atteinte de l'objectif d'une Seine-Saint-Denis sans sida en 2030.

LE DÉPARTEMENT, souhaite apporter son soutien à l'association et notamment à ses interventions en Seine-Saint-Denis par le biais :

– d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € ;

– de la représentation du Département en tant que personne morale au Conseil d'Administration de l'association et de la nomination d'un élu de l'exécutif départemental en tant que représentant du conseil départemental au sein de cette instance ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, un programme d'actions visant à accélérer l'atteinte des objectifs de lutte contre le VIH en Seine-Saint-Denis, notamment par le biais de la communication et de l'innovation en santé sexuelle.

- L'association, qui s'est créée sur impulsion de la Mairie de Paris, et dont le territoire d'action est principalement parisien, informe le Département de la Seine-Saint-Denis sur les outils de communication et les innovations en santé publique développés à Paris et propose leur déploiement sur le territoire sequano dionysien à chaque fois que cela est pertinent ;
- L'association favorise les synergies et la mise en commun des outils développés par les acteurs parisiens et sequano dionysiens de la lutte contre le VIH ;
- L'association propose des actions à déployer conjointement sur les territoires parisiens et sequano dionysien ou visant des personnes clés particulièrement exposées au VIH mobile entre ces deux territoires ;
- L'association apporte son expertise au Département de la Seine-Saint-Denis, notamment en participant aux comités stratégiques du plan d'action « Seine-Saint-Denis sans sida ».

L'Association s'engage à retourner au Département le questionnaire d'évaluation présenté à l'annexe I, qui précise les modalités de suivi et d'évaluation, et fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 15 000 euros**.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application de la convention, soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une nouvelle délibération de la commission permanente du Département.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Autres engagements de l'Association

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>. Une affiche mentionnant ce soutien sera apposée dans les lieux recevant du public.
- Accueil de stages de 3^{ème} : « Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3^{ème} du Département

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

L'Association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'Association, si elle en a les capacités, s'engage à faire son possible pour accueillir des élèves de 3^{ème} en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

Le cas échéant, l'Association transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

L'Association définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquano-dionysiens par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 – Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

Un point de suivi de la convention est organisé trimestriellement par le Département.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 12 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelle, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Article 17 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 – Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint-Denis**
le président du conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services du Département

Pour l'association
son président

Olivier Veber

Christophe Martet

Annexe 1

Bilan – Évaluation

La subvention

Objectif(s) :

- Informer le Département de la Seine-Saint-Denis sur les outils de communication et les innovations en santé publique développés à Paris et proposer leur déploiement sur le territoire sequano-dionysien à chaque fois que cela est pertinent ;
- Favoriser les synergies et la mise en commun des outils développés par les acteurs parisiens et sequano-dionysiens de la lutte contre le VIH ;
- Proposer des actions à déployer conjointement sur les territoires parisiens et sequano-dionysien ou visant des personnes clés particulièrement exposées au VIH mobile entre ces deux territoires ;
- Apporter son expertise au Département de la Seine-Saint-Denis, notamment en participant aux comités stratégiques du plan d'action « Seine-Saint-Denis sans sida ».

Public(s) concerné(s) : Acteurs de la lutte contre le VIH ou plus globalement de la santé (relais) / personnes clés particulièrement exposées au VIH / grand public.

Effets attendus : Accélérer l'atteinte de l'objectif de fin de l'épidémie de VIH en Seine-Saint-Denis

Localisation de l'action de l'Association : Ville de Paris et Département de Seine-Saint-Denis

Modalités de mise en œuvre : (incluant les moyens financiers et humains) : Pour son action en Seine-Saint-Denis, l'association s'appuiera sur la subvention du Département (15 000 €), sur la recherche de financements complémentaires d'origine privée, et sur la mutualisation de moyens existants.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

- Participation à 4 points trimestriels de suivi
- Participation aux deux comités stratégiques de Seine-Saint-Denis sans sida
- Au moins une expérimentation menée sur le territoire sequanodionysien
- Au moins une initiative de communication déployée sur le territoire sequanodionysien

Critères qualitatifs d'appréciation :

- Dynamisation des acteurs de la lutte contre le VIH ou plus globalement de la santé sur le territoire sequano-dionysien

Instance(s) et dispositif de suivi :

- 4 points trimestriels de suivi et un bilan annuel

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]

Délibération n° 10-05 du 14 septembre 2023

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT 2023-2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION VERS PARIS SANS SIDA – SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2018-II-02 du 15 février 2018 portant adoption du plan d'action « la Seine-Saint-Denis, un Département engagé pour la fin du sida en 2030 »,

Vu la demande de subvention de l'association Vers Paris Sans Sida,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** pour l'année 2023 une subvention de 15 000 euros à l'association Vers Paris Sans Sida ;

- **APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée entre le Département et l'association Vers Paris Sans Sida pour les années 2023, 2024 et 2025 ;



- CHARGE M. le Président du conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.